

**PUBLICITE DES HONORAIRES DES CONTROLEURS LEGAUX  
DES COMPTES ET DES MEMBRES DE LEURS RESEAUX**

Selon instruction n° 2006-10 du 19 décembre 2006  
prise en application de l'article 222-8 du règlement général de l'AMF

Exercices couverts : 2009 (a) et 2008

**CREDIT COOPERATIF**

	KPMG Audit (e)				Sofideec Baker Tilly (e)			
	Montant (HT)		%		Montant (HT)		%	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008
<b>Audit</b>								
<input type="checkbox"/> Commissariat aux comptes, Certification, examen des comptes Individuels et consolidés (b)								
o Emetteur 1	134 988	116 060	36 %	38 %	129 285	125 080	72 %	70 %
o Filiales intégrées globalement	172 139	173 320	50 %	56 %	39 764	42 510	22 %	24 %
<input type="checkbox"/> Autres diligences et prestations Directement liées à la mission du commissaire aux comptes (c)								
o Emetteur	40 000	20 000	14%	6%	10 000	10 000	6%	6%
o Filiales intégrées globalement								
Sous-total	347 127	309 380	100 %	100 %	179 049	177 590	100 %	100 %
<b>Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement (d)</b>								
<input type="checkbox"/> Juridique, fiscal, social								
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser si > 10 % des honoraires d'audit)								
Sous-total								
<b>TOTAL</b>	347 127	309 380	100 %	100 %	179 049	177 590	100 %	100 %

(a) Concernant la période à considérer, il s'agit des prestations effectuées au titre d'un exercice comptable prises en charge au compte de résultat.

(b) Y compris les prestations des experts indépendants ou membres du réseau du commissaire aux comptes, auxquels celui-ci a recours dans le cadre de la certification des comptes.

(c) Cette rubrique reprend les diligences et prestations directement liées rendues à l'émetteur ou à ses filiales :

- par le commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l'article 10 du code de déontologie,
- par un membre du réseau dans le respect des dispositions des articles 23 et 24 du code de déontologie.

(d) Il s'agit des prestations hors Audit rendues, dans le respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie, par un membre du réseau aux filiales de l'émetteur dont les comptes sont certifiés.

(e) Ajouter une colonne s'il y a plus de deux commissaires aux comptes.

1. L'émetteur s'entend comme étant la société mère.